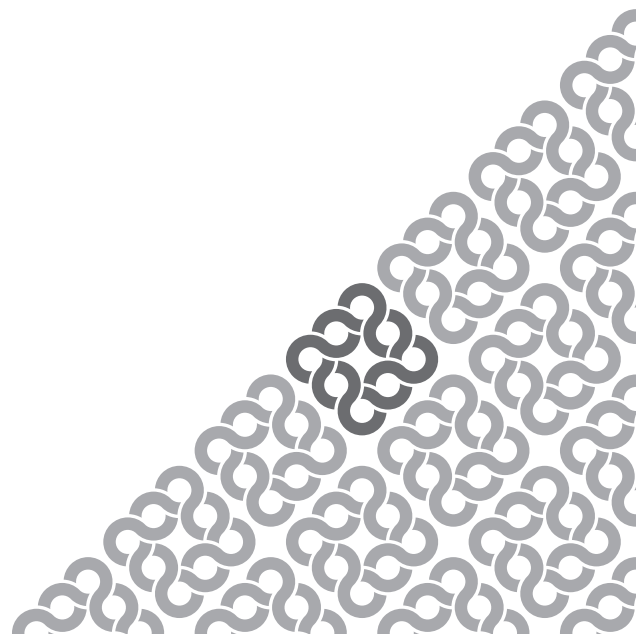


CONVENTION

Europaea Roadmaster

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.



Sommaire

Convention		3
Article 1	QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?	3
Article 2	QUEL EST LE VEHICULE ASSURE ?	3
Article 3	QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?	3
Article 4	QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?	5
Article 5	QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?	5
Article 6	OU LA CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?	5
Article 7	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	6
Article 8	JURIDICTION	7
Article 9	LANGUE – TAAL	7
Article 10	DEVOIR D'ANALYSE	7
Article 11	CONFLITS D'INTÉRÊTS	7
Article 12	AUTORITÉ DE CONTRÔLE	7
Article 13	SANCTIONS INTERNATIONALES	7
Article 14	PLAINTÉ	8

Convention

Article 1

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

- a) Vous et les membres de votre communauté familiale en qualité :
- de propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule assuré ;
 - de passager (non conducteur) de tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien ;
 - de piéton ou cycliste participant à la circulation.

Toutes les personnes, qui vivent habituellement chez vous sous le même toit, sont considérées comme membres de la communauté familiale.

La garantie reste acquise à ces personnes, même si elles vivent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons d'études, de vacances, pour des motifs de santé ou pour nécessités professionnelles.

- b) Tout conducteur et tout passager autorisé et transporté gratuitement, du véhicule désigné muni de la plaque d'immatriculation indiquée dans les conditions particulières.
- c) Si vous ou un membre de votre communauté familiale décède à la suite d'un accident survenu lorsque vous ou lui, aviez la qualité d'assuré, la garantie est acquise à vos ou à ses ayants droit, pour autant que la défense de leurs intérêts concerne exclusivement l'indemnisation du préjudice, qui résulte directement de ce décès.

Article 2

QUEL EST LE VEHICULE ASSURE ?

- a) Le(s) véhicule(s) automoteur(s), ainsi que toute remorque, muni(s) de la plaque d'immatriculation indiquée dans les conditions particulières.
- b) Le "véhicule de remplacement temporaire", qui appartient à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné sous a), lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné pendant une période de 30 jours au plus parce que celui-ci est, pour quelque raison que ce soit, temporairement hors service. La période indiquée prend effet à la date à laquelle le véhicule désigné est mis hors service.
- c) Le véhicule automoteur, qui appartient à un tiers et qui est occasionnellement conduit par vous ou un membre de votre communauté familiale, alors même que le véhicule désigné est en service.

Article 3

QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?

Nous garantissons la Protection Juridique des véhicules et des personnes assurés, selon le principe que tout est couvert, sauf ce qui est explicitement exclu.

Nous spécifions pour les litiges et/ou les garanties suivants :

3.1 Recours contre un tiers responsable ou son assureur

Nous exerçons un recours contre un tiers responsable ou son assureur afin d'obtenir réparation du dommage, subi par l'assuré à la suite d'un événement, dans lequel le véhicule désigné est impliqué.

S'il appert que le tiers responsable est insolvable, nous cessons d'exercer le recours.

Dans ce cas, l'assuré peut éventuellement bénéficier de la garantie prévue à l'article 3.5, à savoir l'insolvabilité du tiers responsable.

3.2 Litiges contractuels

Nous défendons les intérêts de l'assuré, tel que défini à l'article 1, a) pour les litiges contractuels, qui ont un rapport avec le véhicule assuré.

Le véhicule de remplacement temporaire et le véhicule automoteur conduit occasionnellement et appartenant à un tiers (article 2 b) et c)) n'entrent pas en ligne de compte pour cette garantie.

3.3 Défense civile extra-contractuelle

Nous nous chargeons de la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une demande d'indemnisation introduite par un tiers.

Cette garantie n'est pas d'application lorsque :

- l'assureur responsabilité civile du (des) véhicule(s) automoteur(s) se charge de la défense ou devrait se charger de la défense et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec cet assureur ;
- l'assureur indiqué ci-dessus a suspendu la garantie en raison du non-paiement de la prime ;
- l'assuré n'a pas souscrit d'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules automoteurs.

3.4 Défense pénale

Nous nous chargeons de la défense pénale d'un assuré, qui est poursuivi pour infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ou pour délits d'homicide ou de blessures par imprudence et résultant de l'utilisation du véhicule désigné.

3.5 Insolvabilité du tiers responsable

Nous payons à l'assuré l'indemnité, hors intérêts, qui, à la suite d'un accident de la circulation est sur une base extra-contractuelle, mise à la charge du tiers responsable dûment identifié et qui a été allouée par une décision de justice, au cas où, en raison de l'insolvabilité de ce tiers, aucune indemnité ne peut être obtenue, même pas en vertu d'une exécution forcée.

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, de tentative de vol, d'effraction, d'actes de violence ou de vandalisme. Dans les hypothèses qui précèdent, nous entreprendrons toutefois les démarches nécessaires pour introduire et défendre un dossier auprès du Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes de Violence.

3.6 Avance de fonds

Lorsqu'un véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation, nous avançons à la demande de l'assuré, le montant du dommage, à condition que la responsabilité intégrale et incontestable d'un tiers identifié ait été établie et que l'assureur de ce dernier ait confirmé la prise en charge du sinistre.

Par le règlement de cette avance, nous nous substituons aux droits et aux actions de l'assuré contre le tiers responsable et son assureur.

Lorsque nous ne parvenons pas à obtenir la récupération du montant avancé ou que ce montant a été payé indûment, l'assuré sera tenu au remboursement.

3.7 Rapatriement

Nous garantissons le remboursement :

- des frais de rapatriement préalablement autorisés du véhicule désigné, qui a été endommagé à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation et qui ne peut rentrer par ses propres moyens en Belgique ;
- des droits de douane, des amendes, des intérêts de retard ou des autres dépenses réclamées à l'étranger, lorsqu'à la suite d'une perte totale, il est inutile de réimporter le véhicule dans les délais légaux.

3.8 Caution pénale

Lorsque, dans le cas d'un accident couvert survenu à l'étranger, les autorités locales réclament une caution pour la remise en liberté de l'assuré, qui est maintenu en détention provisoire, ou pour la restitution du véhicule assuré, qui a été saisi, nous avançons la caution pénale ou les frais de justice.

Le montant avancé doit nous être remboursé dans un délai de 15 jours après que l'assuré a obtenu la restitution de la caution libérée ou qu'il a été définitivement condamné. Lorsque le remboursement n'intervient pas dans ce délai, le montant sera majoré des intérêts légaux, qui sont d'application en Belgique.

3.9 Litiges fiscaux et administratifs

Nous défendons les intérêts de l'assuré, tel que défini à l'article 1, a) dans les cas de litiges fiscaux et administratifs, qui ont un rapport avec l'immatriculation, la taxe de circulation ou le contrôle technique du véhicule désigné.

Le véhicule de remplacement temporaire et le véhicule d'un tiers conduit occasionnellement (article 2 b) et c)) n'entrent pas en ligne de compte pour cette garantie.

Nous défendons également vos intérêts et ceux des membres de votre communauté familiale en cas de retrait temporaire du permis de conduire.

Article 4

QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales, les garanties de cette convention d'assurance ne sont pas acquises s'il s'agit :

- a) d'un litige né du fait que le véhicule assuré :
 - est conduit par une personne, qui n'a à cet effet pas l'autorisation ou qui ne dispose pas du permis de conduire correspondant ;
 - n'est légalement pas admis à la circulation ;
 - n'est pas en règle par rapport à la législation sur le contrôle technique, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule assuré et le litige.

La garantie demeure cependant acquise à l'assuré, qui peut établir qu'il n'avait pas ou ne devait normalement pas avoir connaissance de ces circonstances ;

- b) d'un litige né lorsque le véhicule assuré est réquisitionné ;
- c) d'un litige à l'occasion duquel est constaté que le véhicule assuré est un cyclomoteur, qui a été trafiqué afin qu'il puisse développer une vitesse supérieure à la vitesse légalement autorisée ;
- d) d'un litige né à l'occasion de la participation à des compétitions ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, ainsi qu'à l'occasion d'entraînements ou d'essais en vue de telles épreuves. Cette exclusion n'est pas d'application aux excursions à caractère purement touristique ou d'orientation.

Article 5

QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?

Le montant garanti dans le cadre des garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance est, par litige, limité aux montants indiqués ci-dessous, quel que soit le nombre d'assurés concernés :

- à concurrence de € 62.500,00 pour les garanties :
 - recours contre un tiers responsable ou son assureur ;
 - litiges contractuels ;
 - défense civile extra-contractuelle ;
 - défense pénale ;
- à concurrence de € 7.500,00 pour les garanties :
 - avance de fonds ;
 - caution pénale ;
 - litiges fiscaux et administratifs ;
 - insolvabilité d'un tiers responsable ;
- à concurrence de € 1.250,00 pour la garantie :
 - rapatriement.

Les frais de gestion internes de la compagnie n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de ces montants.

Lorsque plusieurs assurés sont concernés par un litige, vous nous communiquez l'ordre dans lequel les montants garantis sont à affecter.

Article 6

OU LA CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Nous accordons à l'assuré les garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance :

- dans le monde entier :
 - pour les règlements à l'amiable ;
- dans les états membres de l'Union Européenne, en Norvège et en Suisse, en cas :
 - d'insolvabilité du tiers responsable ;
 - d'avance de fonds ;
 - de rapatriement ;
 - de caution pénale ;
 - de litiges fiscaux et administratifs ;
- lorsque le litige naît dans un pays, où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du véhicule désigné est d'application :
 - pour les procédures judiciaires ou administratives.

Aperçu des limites de garanties

Garanties	Montants assurés
Recours contre un tiers responsable ou son assureur	€ 62.500,00
Litiges contractuels	€ 62.500,00
Défense civile extra-contractuelle	€ 62.500,00
Défense pénale	€ 62.500,00
Insolvabilité du tiers responsable	€ 7.500,00
Avance de fonds	€ 7.500,00
Rapatriement	€ 1.250,00
Caution pénale	€ 7.500,00
Litiges fiscaux et administratifs	€ 7.500,00

L'article 4.j) des conditions générales prévoit un seuil d'intervention de € 1.750,00 pour les procédures devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international.

Article 7

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

1.1. Protection de la vie privée – Dispositions générales

Toute personne dont nous récoltons ou enregistrons les données personnelles est informée des points ci-après, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

- a) La personne responsable du traitement des données est Athora Belgium, dont le siège est sis au 149 de l'Avenue Louise, à 1050 Bruxelles;
- b) Le traitement des données personnelles a pour but de vous identifier, les assurés et les bénéficiaires, dans le cadre de la gestion des contrats, y compris pour la gestion des assurances, des coûts, des indemnisations et des éventuels litiges. Les données personnelles sont en outre récoltées à des fins statistiques et dans le but de les analyser en vue de l'évaluation et de l'optimisation de nos services aux clients;
- c) Vos données personnelles sont aussi utilisées pour vous tenir informé de nos nouveaux produits et services (marketing direct);
- d) En aucun cas vos données personnelles ne sont communiquées à des tiers, sauf en cas de nécessité pour notre service. Dans un tel cas, la personne concernée en sera informée au préalable et son accord devra être obtenu, sauf si ce n'est pas obligatoire ou autorisé par la loi (dans le strict respect des dispositions légales);
- e) Toute personne qui apporte la preuve de son identité (par exemple en présentant une copie de la face avant de sa carte d'identité) a le droit de consulter les données la concernant qui sont enregistrées dans nos bases de données. Dans l'hypothèse où

ces données sont incorrectes, elle a aussi le droit d'en requérir la correction. Enfin, vous avez le droit de vous opposer gratuitement au traitement de vos données personnelles à des fins de marketing direct.

Pour exercer ces droits, la personne concernée est invitée à adresser une requête datée et signée au service Compliance de Athora Belgium, à l'adresse postale susmentionnée ou via compliance.compliance.be@athora.com.

Pour toute question complémentaire sur le traitement des données personnelles, vous pouvez également vous adresser à Athora Belgium par ce biais. En outre, la personne concernée peut consulter via Internet le registre public pour le traitement des données personnelles dont la gestion est assurée par la Commission de Protection de la Vie privée.

1.2. Traitement des données médicales et/ou d'autres données confidentielles

Par la présente, vous nous donnez l'autorisation de traiter vos données médicales et autres données confidentielles, dans la mesure nécessaire, aux fins mentionnées dans le présent contrat. Ce traitement nous permet d'évaluer les demandes d'assistance. Les données médicales et autres données confidentielles sont toujours traitées sous la supervision d'un professionnel de la santé. La liste des catégories de personnes qui ont accès aux données personnelles peut être consultée à l'adresse mentionnée à l'article 1.1 ou par e-mail à l'adresse customerdatacontrol@europ-assistance.be.

1.3. Accord des assurés et bénéficiaires

Vous, qui agissez au nom et pour le compte des assurés et/ou bénéficiaires, garantisiez avoir reçu l'autorisation de ces personnes en vue du traitement de leurs données personnelles dans le cadre du présent contrat. Pour notre part, nous nous engageons à fournir aux assurés et/ou bénéficiaires les informations nécessaires, comme indiqué à l'article 1.1 du présent contrat.

Article 8

JURIDICTION

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des *litiges* découlant du présent contrat.

Article 9

LANGUE – TAAL

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

Article 10

DEVOIR D'ANALYSE

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

Article 11

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Athora Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise www.athora.com/be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

Article 12

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

Article 13

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l'assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l'assureur est assujéti.

Article 14

PLAINTES

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Athora Belgium - Service Gestion des Plaintes - Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles
- Par e-mail à l'adresse : gestion.plaintes.be@athora.com
- Par fax au 02/403 86 53
- Par téléphone au 02/403 81 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site www.athora.com/be dans la rubrique 'Contact \ votre avis nous intéresse'.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*